

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 6 JUILLET 2016

Étaient présents : Mesdames, Andrée DEPULLE, Pascale DIDAOUI, Marie-France GAUNARD-ANDERSON, Véronique HESSE, Nelly OWALLER, Anne-Marie PERROT, Béatrice PETERLINI, Suzanne PIERRON, Monique SOUDIER
Messieurs Didier BANNES, Léon BASSO, Patrice BERT, Jean Marie COLLIN, Michel COULETTE, Roland DUMONT, Alain GERARD, François HOSSANN, Thierry PIGNON, Simon PLIGOT, Pierre PROVOT, Jean-Claude SCHOENACKER, Nicolas RAINVILLE, Gautier SALLET, Gilles SOULIER

Absents et excusés : Madame Martine SAS-BARONDEAU, Monsieur Jean François COUROUVE.

Procuration : de Martine SAS-BARONDEAU à Nelly OWALLER
de Jean François COUROUVE à Anne-Marie PERROT.

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

Le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- **ADOPTION SCHEMA DE MUTUALISATION.**

le Conseil Municipal accepte cette proposition.

I. DESIGNATION D'UN SECRÉTAIRE

Monsieur _____ est désigné pour exercer les fonctions de secrétaire de séance.

II. DECISION DU CONSEIL MUNICIPAL SUR L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT PROJET DE PERIMETRE DE LA FUSION.

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le schéma départemental de coopération intercommunale de Meurthe-et-Moselle arrêté le 29 mars 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 14 juin 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la Communauté de Communes du Chardon Lorrain et de la Communauté de Communes du Val de Moselle intégrant la commune d'Hamonville issue de la communauté de communes du Toulois ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de Meurthe-et-Moselle arrêté le 29 mars 2016 prévoit la fusion des communautés de communes du Chardon lorrain et du Val de Moselle.

Le Préfet a, en application des dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, mis en œuvre une telle orientation du SDCI par arrêté préfectoral du 14 juin 2016 portant projet de périmètre de la fusion de la communauté de communes du Chardon lorrain et de la communauté de communes du Val de Moselle intégrant la commune d'Hamonville issue de la communauté de communes du Toulois.

Dès lors, la commune dispose d'un délai de soixante-quinze jours à compter de cette notification pour se prononcer sur ce projet de fusion, sauf à ce que son avis soit réputé favorable.

A ce titre, Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que le Préfet ne pourra prononcer la fusion proposée, au plus tard le 31 décembre 2016, que dans la mesure où la moitié des conseil

municipaux des communes incluses dans le projet de périmètre de la fusion projetée représentant la moitié de la population totale concernée aurait délibéré favorablement sur l'arrêté préfectoral portant projet de périmètre de la fusion projetée. Une telle majorité devra nécessairement comporter l'accord du Conseil Municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse si cette dernière représente au moins le tiers de la population totale.

A défaut d'accord des communes exprimé dans les conditions de majorité précitées, le Préfet pourra, éventuellement, passer outre le désaccord des communes en prononçant, au plus tard le 31 décembre 2016, par arrêté motivé la fusion projetée après avis de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de Meurthe-et-Moselle.

Afin de rendre son avis, la CDCI disposera d'un délai d'un mois à compter de sa saisine par le Préfet et pourra dans ce cadre entendre les Maires des communes intéressées et les présidents des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à même d'éclairer sa délibération. Dans ce délai d'un mois, la CDCI pourra amender le périmètre de la fusion mise en œuvre par le Préfet en adoptant un amendement à la majorité des deux tiers de ses membres.

L'arrêté préfectoral portant création du nouvel EPCI par fusion des communautés fixera le nom, le siège et les compétences de la communauté issue de la fusion.

Il est donc demandé au Conseil Municipal de bien vouloir, compte tenu de l'ensemble de ces éléments, de se prononcer, conformément aux dispositions de l'article 35 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, sur le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la communauté de communes du Chardon lorrain et de la communauté de communes du Val de Moselle intégrant la commune d'Hamonville issue de la communauté de communes du Toulois, tel qu'arrêté par le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 14 juin 2016.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, :

Approuve le projet de périmètre du nouvel EPCI issu de la fusion de la communauté de communes du Chardon lorrain et de la communauté de communes du Val de Moselle intégrant la commune d'Hamonville issue de la communauté de communes du Toulois, tel qu'arrêté par le Préfet de Meurthe-et-Moselle le 14 juin 2016 ;

Autorise Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

III. CONVENTION TRANSFERT DE GESTION PARKING GARE.

IV. DELIBERATION CESSION LOTS DE CHASSE.

Vu le cahier des charges type des chasses communales pour la période du 2 février 2015 au 1er février 2024

Vu les caractéristiques des lots de chasse communaux :

- Lot N°2 d'Ancy sur Moselle d'une contenance de 204,51 ha de plaine avec de nombreuses friches et haies pour un loyer annuel de 800,00 €.
- Lot N°1 de Dornot d'une contenance de 85,70 ha pour un loyer annuel de 2 200,00 €.

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 6 JUILLET 2016

Vu la convention de chasse négociée de gré à gré d'Ancy sur Moselle signé le 30 octobre 2014 avec Monsieur Christian COUROUVE et de même, le bail de chasse de Dornot signé le 30 octobre 2014 avec Monsieur Christian COUROUVE.

Vu la demande de cession des lot de chasse présentée par Monsieur Christian COUROUVE

Vu la candidature à la reprise de Monsieur Nicolas RENAUX en date du 5 juillet 2016

Vu l'avis favorable de la commission consultative de chasse, émis le 5 juillet 2016

Le Conseil Municipal, après délibération, , accepte:

La demande de cession des lots de chasse présentée par Monsieur Christian COUROUVE, locataire actuel domicilié 89, rue des carrières 57070 METZ.

La candidature à la reprise de Monsieur Nicolas RENAUX domicilié 66, Grand Rue 57130 JOUY AUX ARCHES, qui remplit les conditions fixées à l'article 7 du cahier des charges type des chasses communales et l'autorise à reprendre les baux des chasses communales à compter du 01/02/2017 jusqu'au 01/02/2024 pour les loyers annuels de 800€ lot N°2 d'Ancy sur Moselle et de 2 200€ pour lot N°1 de Dornot identiques aux loyers actuels.

V. REGLEMENT ET LOYER SALLE DE CHAZELLES.

Le règlement d'utilisation de la salle de Chazelles est toujours en cours de réflexion et ne sera définitif qu'à la fin de l'été.

Michel COULETTE ? Maire délégué de Dornot, propose de fixer provisoirement un loyer pour l'occupation de la salle d'un montant de 150€. Le montant définitif du loyer sera revu après calcul des charges et notamment du chauffage sur une année complète.

VI. REGIME INDEMNITAIRE ATTACHE.

Le Maire rappelle à l'assemblée :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88 ;

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ;

VU le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté ministériel en date du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des Attachés Secrétaire de Mairie;

VU l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et

de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (primes et indemnités cumulables avec le RIFSEEP)

VU l'avis du Comité Technique en date du 23 juin 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents territoriaux ;

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP)

Le Maire propose à l'assemblée délibérante d'instaurer le RIFSEEP et d'en déterminer les critères d'attribution.

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

A. Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le cadre d'emploi concerné par le RIFSEEP : **Attachés**

B. L'IFSE (l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise)

L'IFSE est une indemnité liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- *Responsabilité d'encadrement direct*
- *Niveau d'encadrement dans la*
- *hiérarchie*
- *Responsabilité de coordination*
- *Responsabilité de projet ou*
- *d'opération*
- *Responsabilité de formation d'autrui*
- *Ampleur du champ d'action (en*
- *nombre de missions, en valeur)*
- *Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif)*

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :

- *Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)*
- *Complexité*
- *Niveau de qualification requis*
- *Temps d'adaptation*
- *Difficulté (exécution simple ou interprétation)*
- *Autonomie*
- *Initiative*
- *Diversité des tâches, des dossiers ou des projets*
- *Diversité des domaines de compétences*

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- *Vigilance*

- *Risques d'accident*
- *Risques de maladie professionnelle*
- *Responsabilité matérielle*
- *Valeur du matériel utilisé*
- *Responsabilité pour la sécurité d'autrui*
- *Valeur des dommages*
- *Risques contentieux*
- *Responsabilité financière*
- *Effort physique*
- *Tension mentale, nerveuse*
- *Confidentialité*
- *Relations internes*
- *Relations externes*
- *Interventions extérieures- Formateurs occasionnels*
- *Facteurs de perturbation*
- *Respect de délais*
- *Déplacements fréquents*
- *Travail exceptionnel et ponctuel.*

C. Montants de l'indemnité

Pour l'Etat, chaque part du régime indemnitaire est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite des plafonds précisés par arrêté ministériel.

Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

Le Maire propose de fixer les groupes et de retenir les montants maximums annuels suivants :

CADRES D'EMPLOIS : ATTACHES/SECRETAIRES DE MAIRIE		
GROUPE	Fonctions/ Postes de la collectivité	Montants annuels maximums de l'IFSE
G1	Secrétaire général	6 672 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

D. Modulations individuelles

Part fonctionnelle (IFSE)

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilité, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL 6 JUILLET 2016

- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle de l'indemnité sera versée mensuellement.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, à ... voix pour, ... voix contre, et ... abstention(s),

DECIDE

- D'instaurer l'IFSE selon les modalités définies ci-dessus.
- De ne pas instaurer le complément indemnitaire.
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de l'indemnité dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'autoriser le maintien intégral du montant antérieur des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu, ainsi que, le cas échéant, ceux liés aux résultats lors de la transposition en RIFSEEP.
- Que les montants votés seront revalorisés dans les limites fixées par les textes de référence.
- De prévoir et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette indemnité.

VII. ADOPTION SCHEMA DE MUTUALISATION.

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu l'article L 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport sur le projet de schéma de mutualisation 2015-2020 ci-annexé ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune d'ANCY-DORNOT est membre de la communauté de communes du Val de Moselle

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales, a créé l'article L 5211-39-1 du code général des collectivités territoriales qui met à la charge de chaque structure intercommunale à fiscalité propre, l'élaboration et l'adoption d'un projet de schéma de mutualisation des services.

Ce projet de schéma de mutualisation doit être soumis à l'avis des communes membres avant son adoption en conseil communautaire dans un délai de trois mois. A défaut de délibération dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

Monsieur le Maire donne lecture au Conseil Municipal du rapport présenté par la Communauté de Communes du Val de Moselle.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal, décide ; d'émettre un avis favorable sur le rapport du projet de schéma

de mutualisation présenté.

VIII. DELIBERATION ADMISSION EN NON-VALEUR

Sur proposition de Madame la Trésorière par courrier explicatifs et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à , décide

- de statuer sur l'admission en non-valeur des titres de recettes :
 - année 2011 impayé eau de 98,15€ débiteur décédé et renonciation à succession des trois héritiers
 - année 2013 2011 impayé eau de 6,50 € inférieur au seuil de recouvrement
- d'inscrire en dépense au compte 6541 la somme de 110,00€
- de la modification de crédit suivante :

compte 6541	créances admises en non-valeur	+ 110 € en dépense
compte 6378	taxes et redevances	- 110 € en dépense

IX. DECISIONS MODIFICATIVES DE CREDITS.

Budget Principal

Le montant des dépenses imprévues en fonctionnement au Budget principal dépasse le seuil des 7,5% des dépenses réelles, il est donc nécessaire de rétablir une situation juste.

Le Conseil Municipal décide de procéder à la modification de crédit suivant : Chapitre 020

Chapitre 022

Compte022 Dépenses imprévues - 6 600,00 € en dépense

Chapitre 11

Compte 615231 Voies et réseaux + 6 600,00 € en dépense

Le montant prévu au budget 2016 pour la réalisation du parking de la gare était de 20 000€ après les études menées par la SNCF le coût total serait de 100 000 €. Les travaux devraient débuter en septembre

Pour permettre le règlement des factures inhérentes à cette opération, le Conseil Municipal, , décide la modification de crédits suivante :

- Opération 43 Acquisition 2 rue de Cheneau et transformation en parking+ réfection voirie
 - compte 2313 construction - 80 000,00 € en dépense
- Opération 47 Parking gare
 - compte 2313 construction + 80 000,00 € en dépense

Budget M49

Suite à la fusion des deux communes, des redevances d'assainissement sont restées non payées en 2015. Il est nécessaire, pour régler la situation, de mandater les sommes imputées sur le compte 673 pour un montant de 3 400 € mais ce compte n'est pas crédité.

Le Conseil Municipal, , décide de corriger cette situation par le virement|de crédit suivant:

- | | | |
|--------------|---|--------------------------|
| compte 673 | annulation de titres sur exercice antérieur | + 3 400,00 € en dépense |
| compte 70611 | redevance assainissement | + 3 400,00 € en recette. |

X. DPU.

XI. DIVERS.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à heures minutes.